



# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

## MAIRIE

Etablissement Recevant du Public



## **Table des matières**

I.	Contexte réglementaire .....	3
II.	Suivi des modifications du registre .....	4
III.	Prestations fournies dans l'établissement .....	5
IV.	Information liée à l'ERP / L'IOP .....	6
V.	Equipements spécifiques permettant l'accessibilité.....	8
VI.	Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap.....	9
VII.	Annexes .....	10

## **I. Contexte réglementaire**

### **Textes :**

Articles R 164-1 et R 164-2 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité handicapé des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes

### **Contenu du registre :**

Le registre contient :

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (fixé par l'arrêté)
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

### **Consultation du registre :**

Le registre public d'accessibilité est **consultable par le public** :






- sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement,
- éventuellement sous forme dématérialisée.
- a titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

## II. Suivi des modifications du registre

Le gestionnaire doit mettre à jour régulièrement le registre public d'accessibilité

Date	Objet de la mise à jour
09/10/2018	Inscription dans l'agenda d'accessibilité programmée 010 265 18 01031
22/05/2020	Autorisation de travaux 010 265 20 00002
07/10/2020	Dérogation pour mise en place rampe amovible afin d'accéder à la salle du conseil
09/02/2022	Attestation d'achèvement d'ADAP
19/01/2023	Création du registre d'accessibilité

### III. Prestations fournies dans l'établissement

Prestations	Accessibles				
	Déficiences Auditives 	Déficiences Visuelles 	Déficiences motrices 	Déficiences mentales 	Déficiences psychiques 
Mairie : demande d'actes d'état civil, déclaration de changement de coordonnées, recensement citoyen obligatoire, demande de PACS, etc.	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>

## IV. Information liée à l'ERP / L'IOP

### Informations générales

<b><u>Gestionnaire du site</u></b>	
Raison sociale et dénomination de la personne morale	Mairie, Jean-Pierre ABEL Le Maire
N° SIRET	21100257100019
Téléphone	03 25 74 40 35
Email	<a href="mailto:mairie@lesnoes.com">mairie@lesnoes.com</a>
<b><u>Etablissement Recevant du Public (ERP) – Installation Ouverte au Public (IOP)</u></b>	
Nom de l'établissement	Mairie de Les Noës-près-Troyes
Adresse	Pl. Jules Ferry
Code postal	10420
Ville	Les Noës-près-Troyes
Téléphone	03 25 74 40 35
<b><u>Classement – Effectifs</u></b>	
Activité principale de l'ERP	Service public
Catégorie de l'ERP	5 <sup>ème</sup>
Type de l'ERP	PE (W)

Nom du bâtiment	Année de construction	Nombre de niveaux accessible au public	Effectif	
			Personnel	Public
Mairie		1	12	50

Informations liées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap

<b><u>Diagnostic d'Accessibilité des personnes en situation de handicap</u></b>		
<i>Diagnostic d'accessibilité existant ?</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
Nombre de constats à lever :		

<b><u>Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP)</u></b>		
Ad'AP déposé ?	<i>OUI</i>	<i>NON</i>

<b><u>Si OUI</u></b>	Ad'AP de site uniquement	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	Ad'AP de Patrimoine	<i>OUI</i>	<i>NON</i>

## V. Equipements spécifiques permettant l'accessibilité

Type d'équipement	Nom de l'équipement / marque	Localisation	Description de l'équipement / usage	Consigne spécifique
Rampe mobile	Non indiqué	Salle du conseil	Cheminement entre entrée et salle du conseil	Demander la mise en œuvre au personnel présent



## **VI. Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap**

« Article L4142-3-1 du Code du Travail

*Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »*

Votre ERP a une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes ?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
---	------------	------------

*Si NON, la formation du personnel n'est pas obligatoire*

## **VII. Annexes**

- Rapport de diagnostic Accessibilité aux personnes Handicapées
- Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité
- Dérogation aux règles d'accessibilité
- Attestation d'achèvement des travaux
- Attestation d'achèvement d'agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap)

**Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité  
séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**TEXTES DE REFERENCE :**

*Loi n°2005-102 du 11 février 2005*

*Loi n° 2015-988 du 05 août 2015*

*Code de la construction et de l'habitation (CCH)*

*Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP existants modifié par arrêté du 28 avril 2017 (à compter du 01/07/17)*

*Arrêté du 26 avril 2017 (Bâti neuf à compter du 01/07/17)*

*Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité*

*Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes*

*d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation*

*Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des AD'AP*

*Ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projet de construction et à favoriser l'innovation*

*Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

*Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période*

*Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19*

**Demandeur : COMMUNE DES NOES PRES TROYES représentée par M. ABEL Jean-Pierre**  
**Nom de l'ERP : MAIRIE**  
**Lieu des travaux : Place Jules Ferry - 10420 LES NOES PRES TROYES**  
**N° AT : 010 265 20 00002**  
**AD'AP : 010 265 18 01031**  
**Dérogation : oui**  
**Catégorie du bâtiment : 5°**  
**A-20-355**  
**Affaire suivie par : Sophie LUCAS**  
**03 25 46 21 32**  
**ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr**

**Réglementation applicable :**

S'agissant de la modification d'un ERP, le projet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014. Il devra être réalisé conformément à la notice descriptive, aux plans présentés, et à la réglementation en vigueur.

**Antériorité de l'ERP :**

Les travaux prévus mettent en œuvre les engagements de l'AD'AP n° 010 265 18 01031 validé le 9 octobre 2018.

**Examen du projet :**

Le projet concerne la mise en conformité accessibilité de la Mairie.

L'établissement dispose d'un parking de 20 places de stationnement dont une est réservée aux personnes handicapées.

Des bandes de guidage seront mises en place entre cette place de stationnement et l'entrée de l'établissement.

L'entrée présente plusieurs marches. Celle-ci seront équipées d'une bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche, de mains courantes et de contraste sur la première et dernière contremarche.

Par ailleurs, une rampe d'accès permet aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'entrée de la Mairie. Celle-ci est constituée d'une pente de 4,8 % sur 6,00 m, d'un palier de repos, d'une deuxième

pente de 6,9 % sur 1,60 m, d'un deuxième palier de repos de 1,40 m x 1,40 m, d'une troisième pente de 4,6 % sur 10,00 m et d'un dernier grand palier de repos devant la porte d'entrée.

La porte d'entrée automatique et coulissante a une largeur de passage de 0,83 m. Les autres portes auront une largeur minimale de 0,77 m.

La Mairie dispose d'un hall d'entrée et d'un bureau accessible à tous. Ce dernier disposera d'un mobilier utilisable par les personnes en position assise.

Les accès au bureau d'accueil au pôle administratif et à la salle du conseil présentent chacun trois marches. Celles-ci seront équipées d'une bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche, de mains courantes et de contraste sur la première et dernière contremarche.

Le sanitaire n'est pas ouvert au public.

#### Demande de dérogation :

nombre : 3

Les première et deuxième demandes de dérogation technique portent sur les accès au bureau d'accueil et au pôle administratif présentant chacun 3 marches. Le bureau d'accueil, entièrement vitré sur le hall d'entrée, permet de visualiser les personnes entrant dans la Mairie. Les personnes en fauteuil roulant seront accueillies dans le bureau accessible à tous.

La troisième demande de dérogation technique porte sur l'accès à la salle du conseil présentant 3 marches. Une rampe amovible de 11 % sur 4,50 m sera posée à la demande. Les doubles portes resteront ouvertes afin de permettre son installation et le personnel de la Mairie proposera une assistance.

#### Prescriptions particulières :

Une place de stationnement réservé aux handicapés doit être matérialisée avec un revêtement non meuble. Cette place doit respecter les dimensions réglementaires soit **5,00m x 3,30m minimum** et présenter un dévers inférieur à 2%. Elle est constituée d'un panneau B6d (arrêt et stationnement interdit), d'un panneau M6h (emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles), du marquage au sol avec pictogramme le long de l'emplacement et doit faire l'objet d'un **arrêté municipal**.

Un palier de repos doit correspondre à un espace rectangulaire de dimensions minimales de 1,20 m x 1,40 m.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat de 5 cm de large positionnés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm.

#### Prescriptions générales :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, une attestation d'achèvement des travaux devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Lorsque tous les travaux prévus dans l'ADAP sont terminés, une attestation d'achèvement d'ADAP et une attestation d'accessibilité devront être envoyées à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Ces attestations pourront être établies par le propriétaire ou

l'exploitant avec des pièces justificatives (photos, factures, ...)

Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et l'accessibilité de votre établissement sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp> . La déclaration électronique a la même valeur juridique qu'un dépôt papier.

Recommandations :

Néant.

La sous-commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet susvisé et à la demande de dérogation. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être respectées.

Troyes, le 06 OCT. 2020

Pour le Président de la sous-commission accessibilité  
par délégation  
Le chef du bureau constructions et bâtiments durables

  
Thomas LAPIERRE

**Arrêté n°DDT-SHCD-2020 - 281 - 0004**  
**Dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

VU l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019070-0001 du 11 mars 2019 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0002 du 14 mars 2019 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le projet présenté par la commune des Noës Près Troyes représentée par M. ABEL Jean-Pierre pour la Mairie sise Place Jules Ferry aux Noës Près Troyes ;

VU la demande de dérogation déposée par la commune des Noës Près Troyes représentée par M. ABEL Jean-Pierre portant sur les accès au bureau d'accueil, au pôle administratif et à la salle du conseil ;

VU l'Agenda D'Accessibilité Programmé n° 010 265 18 01031 validé par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité le 9 octobre 2018 ;

VU l'avis conforme favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne répond pas à l'ensemble des prescriptions fixées dans l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales ;

CONSIDÉRANT que l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les accès au bureau d'accueil, au pôle administratif et à la salle du conseil comprennent chacun 3 marches d'une hauteur totale de 0,51 m ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible sur les accès au bureau d'accueil et au pôle administratif ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'accueil, entièrement vitré sur le hall d'entrée, permet de visualiser les personnes entrant dans la Mairie ;

CONSIDÉRANT que les personnes en fauteuil roulant seront accueillies dans le bureau accessible à tous situé au même niveau que le hall d'entrée ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une rampe amovible de 11 % sur 4,50 m permettant d'entrer dans la salle du conseil ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe plus longue ;

CONSIDÉRANT que les doubles portes de la salle du conseil resteront ouvertes afin de permettre l'installation de la rampe amovible ;

CONSIDÉRANT que le personnel de la Mairie proposera une assistance pour franchir la rampe amovible ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune des Noës Près Troyes représentée par M. ABEL Jean-Pierre pour autoriser le non-respect de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales ;

**ARTICLE 2 :** La demande de dérogation n'étant pas une demande d'exonération totale de mise en accessibilité, il importe que l'exploitant fasse en sorte de rendre accessible son établissement aux personnes souffrant d'autres types de handicap (visuel, auditif et mental...) ;

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **07 OCT. 2020**

Pour le Préfet par délégation  
le Directeur Départemental des  
Territoires,



Jean-François HOU



**Attestation d'achèvement des travaux et/ou actions de mise en accessibilité  
prévus dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) approuvé d'un ERP de  
5<sup>ème</sup> catégorie**

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *Monsieur Jean-Pierre ABEL Maire de la commune de Les Noës Près Troyes*

n° SIRET : 21100257100019

*La Ville, propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W  
situé Place Jules Ferry 10420 Les Noës Près Troyes, numéros de parcelle 0011, dénommé ou  
enregistré sous l'enseigne : MAIRIE*

atteste sur l'honneur que tous les travaux et/ou actions de mise en accessibilité de l'établissement sus-  
mentionné prévus dans

- ~~l'autorisation de travaux—agenda d'accessibilité programmé n°..... approuvée en date du ....~~  
 l'autorisation de travaux n° 010 265 20 00002 approuvée en date du 22/05/20 et inscrite dans  
l'agenda d'accessibilité programmée n° 010 265 18 01031—approuvé en date du 09/10/18

ont été conformément réalisés et se sont achevés le 15/11/21

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) : X le recours  
à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la  
construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations cijoint) et, en cas de  
dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la  
mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;  
 ~~l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations  
peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de  
substitution.~~

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en  
application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 09/02/22

Signature :

**Le Maire,  
Jean-Pierre ABEL**



## Attestation d'achèvement d'Agenda D'Accessibilité Programmé (Ad'AP) approuvé

Je soussigné, M Jean-Pierre ABEL , représentant la commune de Les Noës Prés Troyes  
SIRET : 21100257100019  
demeurant Place Jules Ferry, 10420 Les Noës Prés Troyes

atteste que toutes les actions de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) suivantes :

Nom de l'ERP	n° AT	validée par la SCDA(*) du	Actions de mise en accessibilité achevées le
Salle DUJEANCOURT et ORMANCEY	AT 010 265 20 00003	03/09/20	12/09/22
Salle BEZANCON et police municipale	AT 010 265 22 00001	05/07/22	12/09/22
Salle RAT	AT 010 265 20 00001	03/09/20	12/09/22
Groupe scolaire St Exupéry	AT 010 265 20 00006	01/12/20	12/09/22
Espace Bel Air	AT 010 265 20 00004	01/12/20	22/02/22
Mairie	AT 010 265 20 00002	01/10/20	22/02/22
Eglise	AT 010 265 20 00005	01/12/20	12/09/22

à compléter le cas échéant

inscrites dans l'agenda d'accessibilité programmée n° A 010 265 18 01031 approuvé en  
date du 2 octobre 2018

ont été conformément réalisées et se sont achevées le 13 septembre 2022

Afin de justifier la réalisation des actions de mise en accessibilité, **toutes les attestations  
d'achèvement de travaux de chaque ERP** (Conformément à l'article R 165-17 du code de la  
construction et de l'habitation)

sont jointes à cette attestation

ont déjà été envoyées à la Direction Départementale des Territoires (DDT)  
(cocher la case correspondante)

Attestation établie le 24/10/22



Signature : Le Maire  
Jean-Pierre ABEL

Attestation à adresser :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube  
Service Habitat et Construction Durable